

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société LAFLEUR
40, avenue de la République
38320 EYBENS**

**Représentée par Maître Christophe ROUMEZI (Mandataire judiciaire)
9 bis, rue de New York
38000 GRENOBLE**

Références : 20250305-RAP-InspSuiviScellesISDIillégale-LAFLEUR_PortedeSavoie-Complet
Code AIOT : 0100014580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 05/03/2025, sur le site de l'installation de stockage de déchets de terrassement (ISDI) illégale exploitée par la société LAFLEUR au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches).

L'inspection n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable (inspection "inopinée").

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée est intervenue dans le cadre d'une tournée d'inspection de terrain.

Elle visait au contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-109 du 16/12/2024 ordonnant l'apposition de scellés sur l'unique voie d'accès (piste) à cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale (exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation ICPE) et par conséquent à la pérennité de ce dispositif de restriction d'accès suite à sa mise en oeuvre effective sur le site le 05 mars dernier.

Pour rappel, l'arrêté susvisé a été pris à l'encontre de la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire (domicilié à Grenoble), en charge de la liquidation judiciaire de ladite société suite à la non-exécution de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de cette installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) illégale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAFLEUR (représentée par Maître Christophe ROUMEZI, mandataire judiciaire)
- Lieu-dit « La ferme de Bellegarde » - Les Marches 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0100014580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage de déchets objet du présent rapport voit son emprise sur deux parcelles cadastrales (section A - n° 1041 et 1874) qui sont aujourd'hui la propriété de la SAS LAFLEUR INVEST.

Entre 2002 et 2012, ce site (ancienne carrière de matériaux) avait fait l'objet d'un projet de réaménagement paysager porté par un groupement d'entreprises du BTP et autorisé, pour une durée de 10 ans, par un arrêté communal du 02/04/2012 portant permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

Ce permis d'aménager étant échu depuis avril 2022 et la municipalité de la commune de Porte de Savoie (Les Marches) ayant informé le service d'inspection ICPE de la poursuite d'opérations d'apports de déchets de terrassement sur l'emprise de ce site, une inspection avait été conduite en février 2023. Cette visite avait alors permis de caractériser une infraction au code de l'environnement, à savoir l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE sans l'autorisation préfectorale requise (demande d'enregistrement préalable).

À noter qu'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire a été prononcé, le 11/10/2022, par le tribunal de commerce de Grenoble à l'encontre de la SARL LAFLEUR.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale / Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral prescrivant l'apposition de scellés	AP de Mesures Spéciales du 16/12/2024 – Article 1er	Apposition de scellés additionnels	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle inspection inopinée a mis en lumière le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-109 du 16/12/2024 ayant prescrit l'apposition de scellés sur l'unique voie d'accès (piste) à cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale dans le but d'en interdire l'accès aux engins et véhicules.

En effet, les constats de terrain opérés par le service d'inspection ICPE le jour de l'inspection ont mis en lumière l'existence d'une nouvelle piste d'accès à cette installation de stockage, créée en bordure immédiate du dispositif de scellés (blocs bétons reliés par une chaîne métallique cadenassée) barrant jusqu'alors l'unique voie d'accès (piste) existante à la date du 05/03/2025.

Cette nouvelle piste, créée depuis pour permettre de contourner le dispositif de scellés judiciaires

et ainsi autoriser à nouveau les dépôts de déchets sur l'emprise de cette installation de stockage illégale, contrevient par ailleurs aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2024-010 du 24/02/2024 ordonnant la fermeture de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) illégale.

Ces constats de terrain, de même que le questionnement du salarié de la société SLMC présent sur le tènement industriel, n'ont pas permis d'identifier le tiers à l'origine de cette infraction.

Ces mêmes constats de terrain permettent par ailleurs d'attester de la reprise d'une activité de stockage illégale de déchets sur l'emprise du site de l'installation, de nouveaux dépôts de déchets essentiellement terreux ayant été relevés.

Dès lors, au regard de ce qui précède, il a été procédé à une information des forces de l'ordre ayant apposé les scellés le 05/03/2025.

À cette occasion, la saisine du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie (Chambéry) par la transmission d'une copie du présent rapport d'inspection a été acté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral prescrivant l'apposition de scellés

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/12/2024 - Article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des dispositions
Prescription contrôlée :
Article 1 :
En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur la voie d'accès desservant l'installation de stockage de déchets inertes que la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York - 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, exploite illégalement au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de LES MARCHES)
La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet de la Savoie.
Constats :
À l'arrivée (inopinée) du service d'inspection ICPE sur le site, le portail métallique implanté sur la voie d'accès commune aux sites des sociétés LAFLEUR et SLMC était grand ouvert.
La présence d'un engin de chantier en cours d'évolution a été constatée sur l'emprise du périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes illégale <u>au-delà du dispositif de scellés</u> (chargeuse sur pneus de type New Holland W190 conduit par l'unique salarié de la société SLMC présent sur le tènement industriel).
Ce même engin est par la suite ressorti de l'emprise du site ISDI illégal <u>par une piste (voie d'accès) nouvellement créée</u> et permettant de contourner le dispositif de scellés toujours en place (3 blocs bétons reliés par une chaîne métallique cadenassée).
La chargeuse est ensuite redescendue sur l'emprise du site de la station de transit exploitée par la société SLMC afin d'y être stationnée.
Pour rappel, le dispositif de scellés précité avait été implanté en date du 05/03/2025, en présence du service d'inspection ICPE et avec le concours des services techniques municipaux, sur l'unique

voie (piste) existant jusqu'alors pour accéder à ce site illégal. Un agent de la force publique avait ensuite procédé à l'apposition de scellés.

Interrogé sur la création de cette nouvelle piste d'accès (réalisée grâce à un remblayage/engraissement préalable du talus bordant la voie d'accès au moyen de déchets terreux afin de regagner de la largeur en son sommet), le salarié de la société SLMC a indiqué ne pas être physiquement présent sur site dans l'intervalle où cette nouvelle voie d'accès à l'installation ISDI illégale a été créée et par conséquent, ne pas savoir qui en était à l'origine.

Concernant le motif de sa présence avec un engin de chantier de la société SLMC sur l'emprise du site illégal de la société LAFLEUR, le salarié de la société SLMC a indiqué avoir constaté la présence de nouveaux dépôts de déchets de terre sur l'emprise du site ISDI précité, par-delà le dispositif de scellés, et avoir pris l'initiative de pénétrer avec la chargeuse par cette nouvelle piste d'accès dans le but de récupérer un godet de déchets de terrassement et de le stocker sur l'emprise de la station de transit de la société SLMC en vue de son traitement (criblage).

L'inspection visuelle opérée sur le site ISDI a par ailleurs révélé la reprise d'une activité illégale de dépôts de déchets de terrassement sur son emprise, la présence d'un dépôt de déchets terreux fraîchement déposé (la terre étant encore humide malgré le soleil et le vent présents ce jour-là) ayant notamment été relevée.

Interrogé sur l'origine de ces nouveaux dépôts de déchets sur l'emprise du site ISDI illégal, le salarié a indiqué ne connaître ni l'origine de ces déchets ni l'entreprise tiers à l'origine de ces dépôts illégaux du fait de son poste de travail situé sur la station de transit en contrebas du site ISDI (conduite d'une pelle mécanique et mise en œuvre d'une installation de traitement) et occulté par des stocks de matériaux.

Pour finir, il a été explicitement rappelé au salarié de la société SLMC l'interdiction formelle de pénétrer sur l'emprise du site ISDI illégal dont le mandataire judiciaire, en charge de la liquidation judiciaire de la SARL LAFLEUR, à la charge à ce jour.

Enfin, et dans l'attente de nouvelles mesures coercitives, il a été demandé au salarié précité de réaliser, à nouveau et sans délai, un merlon de terre sur l'emprise du site SLMC, en contrebas du dispositif de scellés, et ce afin de barrer l'accès au départ de la piste conduisant à l'ISDI illégale depuis le site de la société SLMC et ainsi empêcher tout nouveau dépôt de déchets de terrassement illégal sur l'emprise de l'ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés